

DECISION DCC 15-141
DU 09 JUILLET 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 avril 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0841/088/REC, par laquelle Monsieur Justin TEWANOU forme un recours en réintégration sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant, candidat aux élections communales dans l'arrondissement de Tangbo, commune de Zè, sollicitant son intégration dans la base des données du centre national de traitement et l'établissement de sa carte d'électeur

précise : « J'ai participé à toutes les phases d'actualisation initiées par le Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) avec la carte LEPI 2011 n°3789084, actualisée par le récépissé n°00395 du 23 mars 2014 au centre de vote de l'école primaire publique de Sékou, commune d'Allada.

A l'affichage de la Liste électorale informatisée provisoire (LEIP), j'ai retrouvé toutes mes données bien correctes où je suis rattaché au centre de vote de l'ex CESE de Sékou, village de Sékou-Centre, arrondissement de Sékou, commune d'Allada.

Par la suite, j'ai sollicité un transfert de mes données auprès du COS-LEPI sur la commune de Zê, arrondissement de Tangbo, village de Gbégbodji-Agah, au poste de vote de l'EPP Gbégbodji/A par courrier adressé au président du COS-LEPI. ...Grande a été ma déception de constater mon absence dans la base de données du centre national de traitement ;

Considérant que le requérant a joint à sa requête sa carte d'électeur de 2011 et le récépissé de l'audit participatif ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI, Monsieur Kassimou CHABI, indique que le sieur Justin TEWANOU a été « retrouvé en double » dans la base des données du CNT « avec une occurrence sans centre de vote » et qu'il est possible « de l'identifier et de lui établir la carte d'électeur en 24 h » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1, 2, 4 et 5 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle.

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat général de la Cour. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du coordonnateur du centre national de traitement à la mesure d'instruction de la Cour, que le nom du requérant existe en double dans la base des données du centre national de traitement avec une occurrence sans centre de vote ; qu'il est possible de l'identifier et de lui établir sa carte d'électeur en 24 heures ; que, dès lors, il sied pour la Cour de dire et juger que le requérant, Monsieur Justin TEWANOU, devra se rapprocher du centre national de traitement en vue de son identification ; qu'à la suite de cette identification, le centre national de traitement devra procéder à sa réintégration sur la liste électorale et lui établir sa carte d'électeur ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Monsieur Justin TEWANOU devra se rapprocher du centre national de traitement en vue de son identification.

Article 2 : Le centre national de traitement devra, après l'identification de Monsieur Justin TEWANOU, procéder à sa réintégration sur la liste électorale et lui établir sa carte d'électeur.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Justin TEWANOU, à Monsieur le Coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplex Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-